



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par **Madame KERZANET Solène** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **de déménager** du 658 rue Charles de Gaulle et **d'emménager** au 255 rue de l'Ancienne Eglise à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX, le samedi 27 septembre 2025.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le samedi 27 septembre 2025 de 8h00 à 18h00, Madame KERZANET Solène est autorisée à occuper le domaine public sis **658 rue Charles de Gaulle afin de déménager et sis 255 rue de l'Ancienne Eglise afin d'emménager à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.**

ARTICLE 2 : Afin de mettre le véhicule en sécurité et gêner le moins possible la circulation, **un véhicule pourra être placé à cheval sur le trottoir devant le n°658 rue Charles de Gaulle. Celui-ci devra être signalé par un panneau sous la responsabilité du demandeur. Les 3 places de stationnement devant le n°655 et l'auto-école Blond seront également réservées au demandeur.**

ARTICLE 3 : **Un ou deux véhicules seront autorisés à stationner devant le n° 255 rue de l'Ancienne Eglise à Fauville en Caux.**

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 15 septembre 2025.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville